



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### taxe sur les véhicules de sociétés

Question écrite n° 88467

#### Texte de la question

M. Damien Meslot \* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les véhicules de société dont le champ d'application a été modifié par un amendement parlementaire d'origine sénatoriale dans le cadre de la loi de finances pour 2006. Depuis le 1er janvier 2006, cette taxe est due par les entreprises sur des véhicules ne leur appartenant pas, mais utilisés à titre professionnel par les salariés ou dirigeants et qui font l'objet de remboursements kilométriques supérieurs à 5 000 kilomètres par an. L'imposition progressive en fonction d'un barème de remboursement est totale au-delà de 20 000 kilomètres par an. Ce dispositif est par ailleurs contradictoire avec l'article 10 initial du projet de loi de finances qui proposait un aménagement de cette taxe aboutissant à un allègement pour les entreprises de 14 millions d'euros. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans les meilleurs délais, pour éviter que ce dispositif ne produise un accroissement des coûts fiscaux des PME, et donc des licenciements.

#### Texte de la réponse

La réforme de la taxe sur les véhicules de société (TVS) a profondément modifié ce régime afin de rendre la taxe plus équitable et d'encourager la détention de véhicules peu polluants. La vignette qui restait due par les seules sociétés a été supprimée et intégrée dans la TVS. En outre, le barème a été modifié pour favoriser l'acquisition de véhicules faiblement polluants en abaissant le tarif des véhicules les plus propres et en augmentant fortement celui des véhicules les plus polluants. Enfin, l'exonération des véhicules de plus de dix ans, qui polluent le plus, a été supprimée. Néanmoins, des exemples transmis par des dirigeants d'entreprises, notamment de PME, ont fait ressortir que les dispositions relatives aux véhicules appartenant aux salariés et faisant l'objet de remboursements kilométriques étaient trop pénalisantes. Dans le cas où le véhicule assujéti à la TVS appartient à un collaborateur, le barème sera donc modifié en profondeur, par le triplement de la première tranche. La TVS sera donc due à 25 % entre 15 001 et 25 000 kilomètres ; 50 % entre 25 001 et 35 000 kilomètres ; 75 % entre 35 001 et 45 000 kilomètres ; 100 % au-delà de 45 000 kilomètres. Ensuite, un abattement de 15 000 EUR sera appliqué à la TVS calculée sur les véhicules des salariés. Couplé au nouveau barème, cet abattement de 15 000 EUR rend la réforme indolore pour la quasi-totalité des PME qui seront exonérées de TVS. En outre, et pour permettre aux entreprises de dialoguer avec les salariés sur le choix des véhicules et de permettre une vraie réflexion stratégique sur la gestion du parc automobile de l'entreprise, la mise en oeuvre, pour les véhicules de collaborateurs, de la réforme de la TVS se fera sur trois ans avec un montant dû croissant : 1/3 de l'imposition sera dû la première année ; 2/3 la deuxième année ; la totalité la troisième année. Enfin, afin d'éviter à la majorité des entreprises concernées des formalités administratives excessives, les entreprises non-imposables après l'abattement de 15 000 EUR n'auront aucune déclaration spécifique à déposer. L'ensemble de ces modifications sera applicable dès cette année, pour le paiement de la TVS due au titre de l'année 2006. Une instruction administrative précisera les modalités d'application de ces mesures en ce sens, et les modifications législatives nécessaires seront apportées dès que possible.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Damien Meslot](#)

**Circonscription :** Territoire-de-Belfort (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 88467

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le :** 14 mars 2006, page 2664

**Réponse publiée le :** 20 juin 2006, page 6542